



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve,
Littoral, Aménagement
et Gestion

Unité Littoral

**ARRÊTÉ N° 2015-260-0013 du 17 septembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'un concours de pêche
sur la commune de Rémire-Montjoly**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015204-0038 du 23 juillet 2015 donnant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Vu la demande déposée par l'association des plaisanciers et pêcheurs de Guyane, en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis permanent de l'agence régionale de santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 décembre 2014 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly, en date du 18 août 2015 ;

Vu l'avis de la direction de la mer, en date du 21 août 2015 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, en date du 08 septembre 2015 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 08 septembre 2015 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, l'association des plaisanciers et pêcheurs de Guyane – hôtel cric-crac - route de Rémire - 97354 Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive de pêche en bord de mer sur la commune de Rémire-Montjoly conformément à sa demande (plan annexé).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour le **dimanche 20 septembre 2015 de 06h00 à 14h00 sur la plage de l'anse Montjoly.**

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que la manifestation sportive soit compatible avec les autres usagers de la plage concernée.
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.
- Mettre en œuvre scrupuleusement les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
En cas d'accident il devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4 m de large et 3,5 m de hauteur.
- Respecter strictement les règles de sécurité liées à la pratique de ces activités pour la sécurité des participants et des encadrants.
- Sécuriser la zone de pêche prévue, notamment par la signalisation de l'interdiction de baignade.
- Respecter les règles existantes de la fédération de pêche.
- Respecter l'application des dispositions réglementaires concernant la baignade et la circulation.
- Rappeler aux participants les risques inhérents au stationnement de véhicules sans surveillance.
- Prévenir les riverains et baigneurs sur l'organisation de cette épreuve (panneaux/affiches).
- Baliser la plage et afficher l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.
- S'assurer de la sécurité des biens et des personnes, la compatibilité avec la baignade, le stationnement ainsi que l'encadrement de la manifestation.
- Mettre en place une surveillance visuelle permanente de la zone du concours pendant toute la durée de la manifestation pour assurer la sécurité des autres activités nautiques (kite-surf, baigneurs, planches à voile...).
- Ne pas stocker ni utiliser de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Mettre en place des sanitaires mobiles agréés correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont disponibles à proximité.
- Ne pas gêner la circulation ou provoquer des difficultés aux riverains, en prenant toutes les mesures nécessaires.
- Proscrire l'utilisation de tout engin motorisé sur la plage, notamment les quads.
- Veiller à la compatibilité de la situation météorologique et l'état de la mer, avec un bon déroulement de la manifestation.
- Mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cédex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

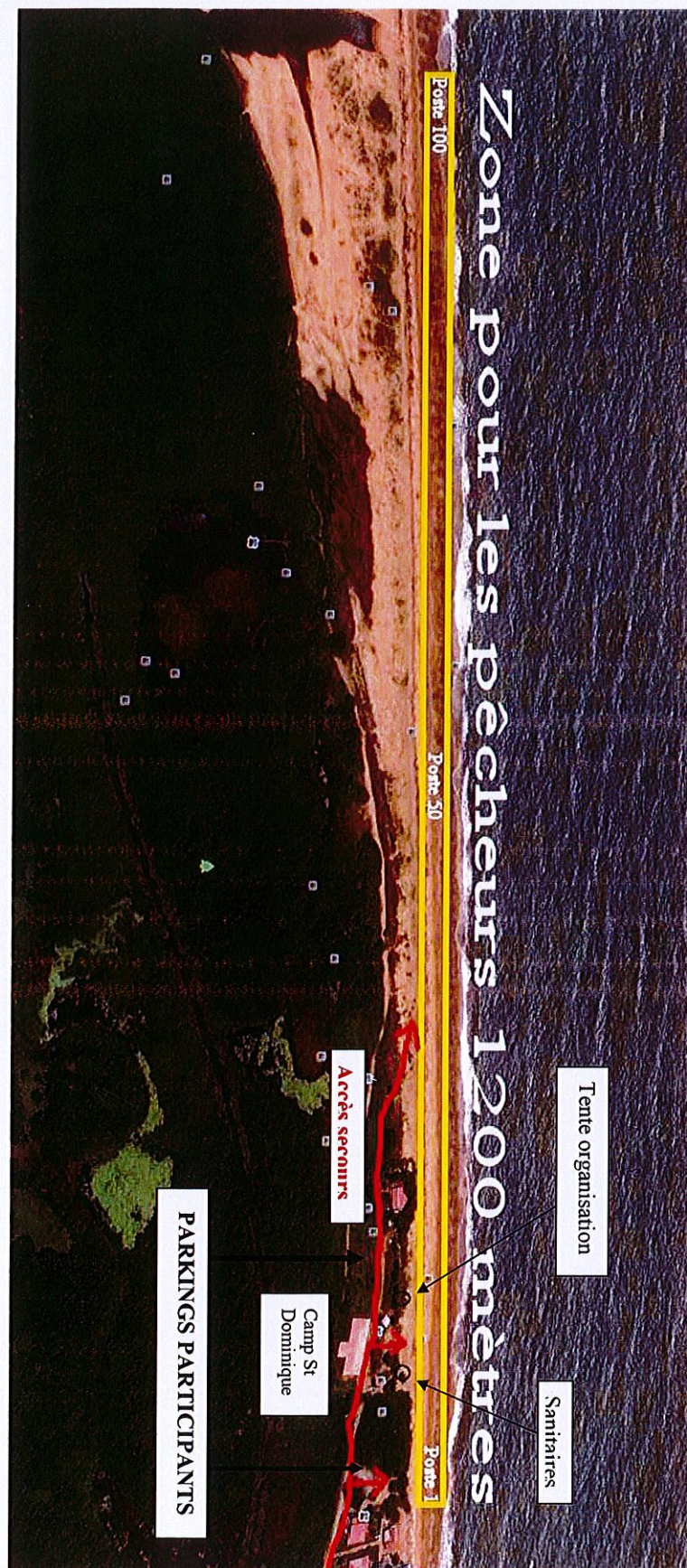
Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
Le Chef de l'unité littoral

SIGNE

pi Cyril FARGUES



A.P.P.G.
Association des Plaisanciers et Pêcheurs de Guyane
Motel Cric-Crac
Route de Rémire
97354 REMIRE MONTJOLY



à joindre pour être annexé
à l'arrêté n° 2015 - 260 - 0013
du 17/10/2015